



Arrêt

n° 129 646 du 18 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 14 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. DEMOL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 août 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »*.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen*, Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »).

3. La requérante, de nationalité congolaise, déclare être sympathisante de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (ci-après dénommé l'« APARECO ») depuis le mois d'avril 2013. En juillet de la même année, elle a participé à une réunion de ce parti lors de laquelle un participant a été blessé et plusieurs autres arrêtés par des militaires. Avertie par un militaire que son chef la recherchait, la requérante a décidé de ne pas participer à la réunion suivante. Le 27 juillet 2013, elle a été arrêtée alors qu'elle participait à une réunion de l'APARECO et emmenée dans un endroit inconnu où elle a été victime d'actes de violence. Un gardien l'a fait sortir de son lieu de détention le 30 juillet 2013 et la requérante est rentrée chez elle. Le lendemain, elle s'est rendue en Espagne avec son employeur et est rentrée à Kinshasa le 2 septembre 2013. La requérante a vécu à différents endroits sans voir sa famille et a appris qu'elle était recherchée par des militaires. Le 30 décembre 2013, elle a quitté Kinshasa pour la Belgique, où elle est arrivée le 5 janvier 2014.

4. La partie défenderesse a rejeté la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, elle n'est convaincue ni de l'adhésion de la requérante à l'APARECO, ni de sa participation à des réunions de ce parti, en raison du caractère évasif de ses déclarations et d'une contradiction émaillant ses propos successifs sur son rôle au sein de l'APARECO. D'autre part, elle relève un nombre important de contradictions entre les déclarations tenues lors de son audition et les réponses apportées au questionnaire préparatoire sur les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés. Elle observe également que celle-ci s'est montrée confuse sur l'identité des personnes qui l'auraient hébergée après son retour à Kinshasa et que son comportement postérieurement à son évasion n'apparaît pas compatible avec celui d'une personne qui vient de s'évader et craint pour sa vie. La partie défenderesse considère également que les déclarations imprécises de la requérante sur les recherches qui seraient menées en vue de la retrouver sont imprécises, de sorte qu'elles ne peuvent pas être considérées comme effectives.

La partie défenderesse considère que les craintes de la requérante liées à la qualité de combattant de son époux – à supposer celle-ci établie – ne sont pas fondées. Elle observe que la requérante n'a indiqué aucun problème spécifique lié à la qualité de combattant de son époux alors qu'il serait un combattant en Belgique depuis plusieurs années et que ses déclarations relatives aux activités de ce

dernier sont vagues et confuses. Elle note en outre, que la requérante ne fournit aucun élément précis concernant les activités de son époux en Belgique.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir que « *la requérante a toujours souligné être sympathisante au sein du parti APARECO et que la relation de son implication au sein de ce parti dans son questionnaire est parfaitement conforme à ses déclarations dans le cadre de son audition. [...] Même si la formulation de sa réponse à la question 3 dudit questionnaire peut être qualifiée de malheureuse, [...]* ». Force est de constater que cette tentative d'explication n'est nullement de nature à convaincre le Conseil d'une quelconque implication de la requérante au sein de l'APARECO au vu de ses déclarations imprécises, lacunaires et évasives, non seulement sur l'APARECO et son fonctionnement, mais également sur sa propre implication, et ce indépendamment de la contradiction relevée par la partie défenderesse. Le Conseil constate également qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte pas davantage d'informations permettant d'attester de la réalité de ses dires.

5.2. Par ailleurs, le Conseil s'estime nullement justifiable le fait que la requérante n'aurait pas déclaré avoir été arrêtée dans le questionnaire rempli auprès des services de l'Office des Etrangers « [...] *eu égard à l'absence de connaissance dont elle disposait quant à la procédure d'asile [...] combinés avec la gravité et la difficulté sociale résultant des persécutions subies* », dès lors la seule appréhension compréhensible d'une victime de violence sexuelle de faire état des traumatismes subis ne saurait justifier la contradiction relevée par la partie défenderesse, s'agissant de l'élément fondateur de sa crainte. En tout état de cause, cette argumentation n'est nullement à même d'expliquer la contradiction relevée par la partie défenderesse portant sur les arrestations du 27 juillet 2013.

Pour le surplus, la partie requérante se limite ou bien à répéter succinctement les déclarations antérieures, ou bien à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil, lequel considère au vu du caractère particulièrement confus des déclarations de la requérante sur les personnes qui l'auraient hébergées et sur les recherches qui seraient menées pour la retrouver, que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure en l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3. Quant au prétendu statut de combattant de l'époux de la requérante, le Conseil observe tout comme a pu le faire la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret qui permettrait d'appuyer ses seules affirmations selon laquelle son époux serait un combattant en Belgique ou serait perçu comme tel par ses autorités nationales.

5.4. Le Conseil constate l'absence de la moindre argumentation de la partie requérante concernant les pièces versées au dossier. En toutes hypothèses, le Conseil ne peut que faire sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle ces documents ne sont qu'en mesure d'établir que des éléments sans pertinence pour établir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande et le bienfondé des craintes qui en découlent, à savoir le mariage de la requérante et de sa grossesse.

6. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

7. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs,

dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS